

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION MUNICIPALE**  
**N°2026 / 001**

**Convention d'occupation du domaine public  
pour l'exploitation d'un service d'autopartage  
électrique**

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Considérant que par courrier en date du 30 mai 2023, la société AgilAuto Partage a manifesté sa volonté de créer un service d'autopartage de véhicule sur le domaine public de la commune de Seillans permettant ainsi la mise à disposition au public d'un véhicule électrique ;  
Considérant que la commune a procédé à un appel à manifestation d'intérêt, publié sur le site internet de la ville et sur la plateforme acheteur Marchés Sécurisés, à compter du 6 juin 2023, avec un délai de remise des offres au plus tard le 22 juin 2023 à 12H,  
Considérant qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté dans le délai imparti,  
Considérant que la société Agilauto a sollicité le renouvellement de la convention pour une durée d'un an,

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public avec la société Agilauto sis 1 rue Victor Basch 91300 Massy, SIRET : 95146154000019, représentée par Olivier Rossinelli, Directeur général agissant au nom et pour le compte de ladite société.

ARTICLE 2 : De dire que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature dans les conditions fixées au document annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : De dire que les recettes seront inscrites au budget primitif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Seillans, le 7 janvier 2026

Le Maire,



René UGO

